

### III

#### **Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent <sup>1</sup>**

##### EVALUATION DE L'IMPACT DE LA DÉCLARATION DE L'OIT SUR LA JUSTICE SOCIALE POUR UNE MONDIALISATION ÉQUITABLE ET CONCLUSIONS POUR UNE ACTION FUTURE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 105<sup>e</sup> session, 2016,

Ayant mené une évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée en 2008,

Adopte la résolution suivante.

#### I. IMPORTANCE DE LA DÉCLARATION SUR LA JUSTICE SOCIALE

1. En adoptant à l'unanimité la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (la Déclaration sur la justice sociale) en 2008, l'Organisation internationale du Travail et ses Membres ont confirmé que leur engagement et leurs efforts en vue de mettre en œuvre le mandat constitutionnel de l'OIT et de placer le plein emploi productif et le travail décent au cœur des politiques économiques et sociales devraient se fonder sur les quatre objectifs stratégiques indissociables, interdépendants et qui se renforcent mutuellement que sont l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et le tripartisme ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail, l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination étant par ailleurs abordées comme des questions transversales. La Déclaration sur la justice sociale fournit un cadre important pour améliorer la gouvernance et l'élaboration des politiques.

2. La Déclaration sur la justice sociale est plus pertinente aujourd'hui que jamais pour faire face aux défis mondiaux, régionaux et nationaux et avoir un impact décisif sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). La présente évaluation de la Déclaration sur la justice sociale devrait: i) éclairer l'action de l'OIT dans l'optique de ses initiatives du centenaire jusqu'au 100<sup>e</sup> anniversaire de l'Organisation, en 2019, et au-delà; ii) encourager les Membres dans leurs efforts pour donner plein effet à la Déclaration sur la justice sociale; iii) aider l'OIT et ses Membres à répondre à l'appel urgent à assumer un rôle à part entière et actif en relation avec le Programme 2030.

#### II. IMPACT DE LA DÉCLARATION SUR LA JUSTICE SOCIALE

3. Le travail décent est aujourd'hui largement reconnu en tant qu'objectif mondial. La Déclaration sur la justice sociale a constitué un point de référence pour les Membres et un cadre dans lequel s'inscrit l'appui que l'OIT leur apporte. Elle a été le fondement de l'engagement durable de l'OIT en faveur de réformes visant à mieux soutenir ses Membres. Elle offre un cadre à une action efficace et à la cohérence des politiques, la coordination et la collaboration en faveur du travail décent entre l'OIT et les institutions nationales, régionales et internationales concernées.

---

<sup>1</sup> Adoptée le 9 juin 2016.

4. Les Membres ont pleinement souscrit à la Déclaration sur la justice sociale et pris diverses mesures pour promouvoir le travail décent à titre individuel et en coopération les uns avec les autres, y compris dans le cadre de partenariats pour le développement. Un nombre croissant d'Etats Membres ont adopté des programmes par pays de promotion du travail décent.

5. La Déclaration sur la justice sociale a inspiré le Pacte mondial pour l'emploi (2009), qui demeure un cadre stratégique utile pour remédier aux conséquences sociales et sur l'emploi de la récente crise économique et financière. Dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, la Conférence a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.

6. Cependant, la cohérence des politiques dans la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent reste un enjeu dans de nombreuses parties du monde. Les Membres ont dû faire des choix difficiles pour hiérarchiser leurs efforts visant à promouvoir le travail décent de manière intégrée. Il faut continuer d'œuvrer pour améliorer l'application et la ratification des normes, faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, sensibiliser les acteurs et promouvoir une meilleure compréhension de la Déclaration sur la justice sociale en tant qu'instrument d'orientation de l'action future, y compris l'élaboration des politiques des Membres, à titre individuel et en coopération les uns avec les autres, et encourager l'appropriation par les mandants.

7. Les réformes de la Conférence et du Conseil d'administration ont amélioré les fonctions de gouvernance, d'élaboration des politiques et de contrôle de l'Organisation. L'OIT renforce ses activités relatives à la politique normative, notamment par l'initiative sur les normes, et elle a adopté un dispositif de discussions récurrentes de chacun des objectifs stratégiques à la Conférence.

8. Néanmoins, il convient d'améliorer les discussions récurrentes pour parvenir à mieux comprendre les réalités et les besoins divers des Membres et réaliser leur potentiel en tant qu'outil d'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale et d'orientation de l'action future. En outre, la mise au point et l'utilisation d'indicateurs appropriés permettant de suivre les progrès réalisés en matière de travail décent n'ont guère avancé.

9. Les programmes par pays de promotion du travail décent se sont révélés être un outil précieux, et il faudrait encourager un plus grand nombre de Membres à les adopter, mais des progrès restent encore à faire pour qu'ils soient davantage ciblés, hiérarchisés et ancrés dans les réalités et les défis auxquels les Membres sont confrontés. Les mandants devraient déterminer et s'approprier tous les programmes par pays de promotion du travail décent, lesquels devraient refléter la diversité de leurs priorités et besoins nationaux et inclure des stratégies équilibrées intégrant les quatre objectifs stratégiques ainsi que les questions transversales que sont l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination.

10. Un certain nombre de mesures ont été prises en vue de concrétiser l'approche intégrée dans les activités du Bureau. Des progrès ont été accomplis pour renforcer les travaux de recherche et d'analyse des politiques fondés sur des données probantes afin d'aider les Membres à mettre en œuvre les objectifs de la Déclaration sur la justice sociale en tenant compte de leur situation nationale.

11. La Déclaration sur la justice sociale a contribué à augmenter la cohérence des politiques, la coordination et la collaboration entre l'OIT, d'autres organismes des Nations Unies et les institutions économiques multilatérales, mais des problèmes subsistent. La promotion de l'Agenda du travail décent au sein des institutions internationales et régionales doit être encouragée par le biais de partenariats institutionnels et de mécanismes de collaboration. La collaboration avec les organisations internationales et régionales et d'autres acteurs devrait être améliorée afin de favoriser des politiques et des stratégies globales et coordonnées visant à promouvoir l'ensemble des objectifs stratégiques et à tirer parti de leur contribution au travail décent. La concrétisation des engagements pris à haut niveau en politiques et programmes à l'échelle régionale et nationale reste un défi.

### III. DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES

#### A. *Principes et politiques visant à donner plein effet à la Déclaration sur la justice sociale*

12. Il convient de prendre d'autres mesures concrètes pour donner pleinement effet à la Déclaration sur la justice sociale, en accordant l'attention voulue à la promotion du travail décent dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, notamment en intégrant le travail décent dans les stratégies nationales de développement durable.

13. Dans un monde du travail en mutation, compte tenu de la rapidité des changements technologiques, sociétaux, démographiques, économiques et environnementaux, les efforts déployés par les Membres en vue d'atteindre les objectifs stratégiques du travail décent, qui sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement, devraient être fondés sur la nécessité impérieuse de promouvoir:

- a) l'emploi en créant un environnement institutionnel et économique favorable à des entreprises productives, rentables et durables conjointement avec une économie sociale solide et un secteur public viable pour favoriser une croissance inclusive et des possibilités d'emploi et de revenu;
- b) la protection sociale – sécurité sociale et protection des travailleurs – afin de garantir la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès;
- c) le dialogue social et le tripartisme en tant que moyens essentiels pour atteindre les quatre objectifs stratégiques aux niveaux national, régional et international;
- d) les principes et droits fondamentaux au travail, qui sont universels et immuables, et leur importance particulière en tant que droits et conditions nécessaires, notamment la liberté d'association et la négociation collective;
- e) l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination également en tant que questions transversales pour les quatre objectifs stratégiques;
- f) le renforcement de l'appropriation, de la cohérence des politiques et de la complémentarité dans les approches nationales, régionales et internationales de la pleine mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale et du Programme 2030;
- g) la coopération entre les Membres ainsi qu'entre les Membres et des organisations internationales sur l'échange de bonnes pratiques nationales et régionales tirées d'initiatives réussies comportant des aspects relatifs au travail décent.

14. Afin de donner plein effet à la Déclaration sur la justice sociale, la mise en œuvre des quatre objectifs stratégiques devrait être adaptée aux besoins et à la situation de chaque pays, sous réserve des obligations internationales auxquelles ils sont assujettis et des principes et droits fondamentaux au travail.

#### B. *Action de l'OIT pour aider efficacement ses Membres*

15. Pour appuyer efficacement les efforts de ses Membres visant à donner plein effet à la Déclaration sur la justice sociale, la Conférence invite l'OIT à tirer le meilleur parti de tous ses moyens d'action afin de:

##### 15.1. Système normatif

Faire en sorte qu'il existe des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les résultats de l'initiative sur les normes, y compris en étudiant les possibilités de faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19

de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des Etats Membres en matière de rapports.

#### 15.2. Discussions récurrentes

- a) Adopter les modalités appropriées pour mieux cadrer les discussions récurrentes et faire en sorte qu'elles soient ancrées dans les réalités et les enjeux du moment afin de:
  - i) présenter un panorama régulièrement actualisé des différents besoins et réalités des Membres concernant chaque objectif stratégique;
  - ii) évaluer les résultats des activités de l'OIT portant sur les objectifs stratégiques pour faciliter la prise de décision concernant les priorités futures;
  - iii) éclairer les discussions sur le plan stratégique et le programme et budget de l'OIT.
- b) Adopter des modalités pour faire en sorte que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes, comme il convient.
- c) Examiner la possibilité de fixer des cycles plus courts de discussions récurrentes de chacun des quatre objectifs stratégiques prenant en compte:
  - i) les exigences spécifiques liées à l'examen de chaque objectif stratégique;
  - ii) le cycle biennal du programme et budget et le plan stratégique sur quatre ans;
  - iii) la contribution des discussions récurrentes à la rationalisation du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence;
  - iv) la pratique antérieure consistant à inscrire séparément la protection des travailleurs et la sécurité sociale à l'ordre du jour de la Conférence;
  - v) le regroupement possible des objectifs stratégiques lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour de la Conférence;
  - vi) le calendrier de l'évaluation suivante de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale;
  - vii) la contribution de l'OIT au suivi et à l'examen par les Nations Unies de la mise en œuvre du Programme 2030.

#### 15.3. Renforcement du cadre axé sur les résultats et programmes par pays de promotion du travail décent

- a) Elaborer le plan stratégique pour 2018-2021 fondé sur l'approche intégrée du travail décent portant sur l'ensemble des quatre objectifs stratégiques et les questions transversales. Sa mise en œuvre devrait s'appuyer sur les priorités et les besoins des mandants, tirer le meilleur parti de tous les moyens d'action de l'OIT et soutenir le renforcement des capacités des mandants.
- b) Examiner le cadre de résultats du programme et budget, y compris les indicateurs, et les rapports sur les résultats, les bonnes pratiques et les enseignements retenus, pour permettre à l'OIT de faire le bilan de son action et de montrer à ses mandants comment ses travaux ont contribué à la réalisation des quatre objectifs stratégiques.
- c) Renforcer l'action de l'OIT en matière d'évaluation et d'apprentissage institutionnel afin de montrer l'impact des activités et d'améliorer les services aux mandants.
- d) Veiller à ce que tous les programmes par pays de promotion du travail décent comportent des stratégies intégrées et équilibrées pour promouvoir tous les objectifs stratégiques et les questions transversales dans un ensemble de priorités définies par les mandants tripartites nationaux; contiennent des résultats mesurables, réalistes et réalisables; et disposent de comités

directeurs tripartites ou d'instances similaires pour garantir une appropriation et un impact accru.

- e) Soutenir les Membres pour mieux aligner les programmes par pays de promotion du travail décent sur les stratégies nationales et, le cas échéant, régionales de développement durable qui intègrent le Programme 2030 et ses éléments se rapportant au travail décent, ainsi que sur les cadres de planification des Nations Unies au niveau national ou, le cas échéant, au niveau régional.

#### 15.4. Renforcement des capacités institutionnelles

- a) Renforcer davantage les capacités institutionnelles des Etats Membres et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, en fonction de leurs besoins de mener des politiques sociales, pertinentes, efficaces et cohérentes, en vue du travail décent et du développement durable.
- b) Renforcer les connaissances, la compréhension et les capacités des mandants – y compris par le biais du Centre international de formation de l'OIT à Turin, de programmes régionaux et en ligne – en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur la justice sociale et d'assurer un suivi et une mesure des résultats de ces efforts de développement des capacités, de manière systématique et cohérente.
- c) Renforcer et rationaliser ses conseils en matière de coopération pour le développement et son expertise afin de soutenir et d'appuyer les efforts déployés par des Membres en vue de progresser vers l'ensemble des objectifs stratégiques sur une base tripartite.

#### 15.5. Recherche, collecte et partage d'informations

- a) Continuer à renforcer ses recherches orientées sur les politiques et étayées par des données probantes, en tenant compte des besoins des mandants de l'OIT, afin de soutenir un dialogue éclairé sur l'action à mener, en accordant une attention particulière aux défis et aux possibilités liées aux tendances et aux facteurs qui façonnent le monde du travail.
- b) Renforcer la base de connaissances pour améliorer la compréhension de la contribution que l'approche intégrée du travail décent peut apporter au développement durable.
- c) Continuer à renforcer la capacité des Membres à produire, utiliser et échanger des statistiques et des informations couvrant les quatre objectifs stratégiques, ainsi que les questions transversales de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination, et des informations sur les meilleures pratiques, y compris par des examens nationaux volontaires par les pairs.
- d) Renforcer, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un cadre pour des indicateurs du travail décent permettant aux Membres de mesurer leurs progrès sur la voie du travail décent, en fonction des besoins et de la situation du pays.
- e) Appuyer les efforts déployés par les Membres pour utiliser des indicateurs du travail décent appropriés aux besoins et à la situation des pays afin de suivre et d'évaluer les progrès réalisés.

#### 15.6. Partenariats et cohérence des politiques en faveur du travail décent

- a) Elaborer une stratégie visant à promouvoir le travail décent au moyen de partenariats et de politiques cohérentes fondés sur les principes de complémentarité et de renforcement mutuel avec les organisations internationales, régionales et nationales concernées dont le mandat touche à des domaines connexes. Dans tous ces partenariats, l'OIT devrait

promouvoir la compréhension et la reconnaissance de ses valeurs, de son mandat et de ses normes.

- b) Accorder, dans le cadre de cette stratégie, une attention particulière à la promotion d'une croissance inclusive et du travail décent à l'échelle nationale, en collaboration avec les institutions économiques et financières internationales et régionales.
- c) Renforcer les capacités de l'OIT et de ses mandants à contribuer à la réalisation du travail décent et des objectifs correspondants du Programme 2030 aux niveaux national, régional et international, en s'appuyant sur l'approche intégrée de la Déclaration sur la justice sociale.
- d) Favoriser la cohérence des politiques en fournissant des conseils stratégiques fondés sur des données probantes, en collaborant étroitement avec les ministères et les départements compétents, et en facilitant la participation des mandants tripartites à des stratégies nationales de développement durable et à des cadres de planification des Nations Unies connexes.
- e) Conduire ou établir des alliances liées à l'objectif 8<sup>2</sup> et à d'autres objectifs du Programme 2030 portant sur le travail décent, avec la participation des partenaires tripartites conformément à la résolution concernant le tripartisme et le dialogue social (2002) et dans le cadre de la Déclaration sur la justice sociale.
- f) Participer au cadre de suivi et d'examen du Programme 2030 par l'intermédiaire de contributions relatives aux tendances et indicateurs du travail décent pour l'élaboration de rapports nationaux, régionaux et mondiaux qui serviront de base aux examens annuels du Forum politique de haut niveau sur le développement durable des Nations Unies.
- g) Dans le cadre de l'Initiative sur les entreprises, et en se félicitant de l'essor récent des partenariats public-privé de l'OIT, conforter son engagement auprès du secteur privé en tenant compte des orientations fournies par le Conseil d'administration à sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016) ainsi que des conclusions de la Conférence concernant la promotion d'entreprises durables (2007), de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (1977), de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et des conclusions de la Conférence concernant les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs (2015).
- h) Promouvoir des partenariats stratégiques avec des acteurs non étatiques intéressés, dans le respect des principes du tripartisme et du dialogue social.
- i) Promouvoir la mise en œuvre de l'objectif 17<sup>3</sup> du Programme 2030 et sa complémentarité avec la stratégie de coopération pour le développement de l'OIT.
- j) Attirer des ressources supplémentaires pour l'application de la Déclaration sur la justice sociale, diversifier davantage les sources de financement, promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et favoriser la mise en œuvre intégrée des quatre objectifs stratégiques au moyen de projets et programmes de développement de plus grande portée.

### *C. Action des Etats Membres*

16. La Conférence invite les Etats Membres à prendre les mesures appropriées, en fonction de leur situation nationale, en vue de:

---

<sup>2</sup> Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

<sup>3</sup> Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser.

- a) intégrer l'Agenda du travail décent dans la mise en œuvre du Programme 2030, y compris dans les stratégies nationales et régionales de développement durable;
- b) accélérer les mesures en vue de parvenir progressivement à la ratification et l'application des conventions fondamentales et de celles relatives à la gouvernance;
- c) promouvoir la cohérence des politiques entre ministères et intégrer le travail décent dans les politiques nationales. Ces activités pourraient notamment comporter, le cas échéant, des consultations efficaces entre les ministères concernés et avec les partenaires sociaux;
- d) promouvoir les entreprises durables.

#### IV. SUIVI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

17. La Conférence invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à:

- a) déterminer les modalités appropriées en vue d'intégrer le résultat de la présente évaluation dans les travaux du Conseil d'administration et dans le programme de travail du Bureau international du Travail;
- b) examiner la possibilité d'organiser un échange tripartite de haut niveau sur le rôle du travail décent dans le Programme 2030 et le rôle moteur de l'OIT dans les objectifs liés au travail décent;
- c) prier le Directeur général du Bureau international du Travail de:
  - i) tenir compte du résultat de la présente évaluation dans la proposition de plan stratégique 2018-2021;
  - ii) présenter au Conseil d'administration, en novembre 2016, des propositions détaillées relatives aux modalités des discussions récurrentes telles que présentées au sous-paragraphe 15.2, en vue de mieux atteindre leurs objectifs et de garantir une transition rapide du cycle en cours de discussions récurrentes au prochain cycle;
  - iii) soumettre au Conseil d'administration, en mars 2017, des propositions de programme de travail pour donner effet au résultat de la présente évaluation, assorties de délais précis et de cibles et indicateurs mesurables appropriés;
  - iv) communiquer au Forum politique de haut niveau sur le développement durable des Nations Unies, lors de sa réunion de juillet 2016, ainsi qu'aux organisations et instances internationales et régionales concernées, les éléments de la présente résolution qui sont particulièrement pertinents pour la mise en œuvre des composantes du Programme 2030 ayant trait à la réalisation du travail décent.

18. La Conférence décide que l'action définie dans la présente résolution fera partie intégrante de la prochaine évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale qui sera effectuée par la Conférence.